1° Le plateau de la table ou de la surface de travail a une surface peu réfléchissante et de dimensions suffisantes pour permettre de modifier l'emplacement respectif de l'écran, du clavier, des documents et du matériel accessoire:

2° Le support de documents est stable et réglable. Il se situe de telle façon que les mouvements inconfortables de la tête, du dos et des veux soient évités au maximum :

3° L'espace de travail est suffisant pour permettre une position confortable pour les travailleurs.

R. <u>4542-9</u> Décret n²2008-244 du 7 mars 2008- art. (v) □ Legif. ■ Plan ⊕ Jp.C.Cass. ⊕ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ⊴ Juricat

Le siège est, s'il y a lieu, adaptable en hauteur et en inclinaison.

Un repose-pieds est mis à la disposition des travailleurs qui en font la demande.

R. 4542-10 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les dimensions et l'aménagement du poste de travail assurent suffisamment de place pour permettre au travailleur de changer de position et de se déplacer.

R. 4542−11 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les dispositions des articles R. 4542-6 à R. 4542-10 ne s'appliquent que dans la mesure où les éléments considérés existent dans le poste de travail et où les caractéristiques de la tâche en rendent l'application possible.

Section 4 : Ambiance physique de travail.

Les équipements des postes de travail ne doivent pas produire un surcroît de chaleur susceptible de constituer une gêne pour les travailleurs.

Les radiations, à l'exception de la partie visible du spectre électromagnétique, sont réduites à des niveaux négligeables pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Un taux d'humidité satisfaisant est établi et maintenu dans les locaux affectés au travail sur écran de visualisation.

R. 4542-15 Decret n'2006-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

p.2040 Code du travai